



COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE

« REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS »

« 1^{ER} JUILLET 2013 »

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I	2
DISPOSITIONS GENERALES	2
Champ d'application	2
Définitions	2
Compétences	2
CHAPITRE II	3
GESTION DES DECHETS	3
Tâches de la Commune	3
Ayants droit	3
Devoirs des détenteurs de déchets	3
Récipients et remise des déchets	4
Déchets exclus	4
Feux de déchets	4
Pouvoir de contrôle	4
CHAPITRE III	4
FINANCEMENT	4
Principes	4
Taxes	5
<i>Taxes sur les sacs à ordures</i>	5
<i>Taxes forfaitaires</i>	5
<i>Prestations particulières</i>	5
<i>Mesures d'accompagnement</i>	5
Décision de taxation	5
Echéance	5
CHAPITRE IV	5
SANCTIONS ET VOIES DE DROIT	5
Exécution par substitution	5
Recours	6
Sanctions	6
CHAPITRE V	6
DISPOSITIONS FINALES	6
Abrogation	6
Entrée en vigueur	6

COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE

« REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS »

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Belmont-sur-Lausanne édicte le règlement suivant :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application Article premier.-

¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Belmont-sur-Lausanne

²Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

³Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Définitions Art. 2.-

¹On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

²Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

³Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Compétences Art. 3.-

¹La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

²Elle édicte, au travers du « Dispositif municipal lié au règlement communal sur la gestion des déchets » (ci-après « Dispositif municipal »), les prescriptions que chaque usager du service est tenu de respecter. Il précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants, des déchets spéciaux et des déchets valorisables.

³La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

⁴Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans notre région, la coordination est assurée actuellement par GEDREL SA.

CHAPITRE II

GESTION DES DECHETS

Tâches de la Commune

Art. 4.-

¹La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

²Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

³Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

⁵Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins privés. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

⁶Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Ayants droit

Art.5.-

¹Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

²Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Devoirs des détenteurs de déchets

Art. 6.-

¹Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon le calendrier et l'aide-mémoire cités au chapitre IV du « Dispositif municipal ». Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

²Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément au calendrier et à l'aide-mémoire cités au chapitre IV du « Dispositif municipal ».

³Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁴Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés dans le calendrier annuel édité par la Municipalité.

⁵Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation écrite de la Municipalité.

⁶Sous réserve des dispositions énoncées dans le « Dispositif municipal », les entreprises sont tenues d'éliminer elles-mêmes les déchets valorisables et les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

⁷Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par le calendrier et l'aide-mémoire cités au chapitre IV du « Dispositif municipal ».

Récipients et remise des déchets	Art. 7.-
	<p>¹Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans l'aide-mémoire cité au chapitre IV du « Dispositif municipal ».</p>
	<p>²Les bâtiments de plus de 3 logements sont équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. A défaut, un accord de participation financière à une infrastructure communale est conclu avec la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement, aux frais du contrevenant, qui a l'obligation de les remplacer.</p>
Déchets exclus	Art. 8.-
	<p>¹Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et tous autres appareils électroménagers, • les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales, • les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les batteries et les pneus • les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue, • les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs, • les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives, • les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles, • les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.
	<p>L'aide-mémoire cité au chapitre IV du « Dispositif municipal » précise le mode d'élimination de ces déchets.</p>
Feux de déchets	Art. 9.-
	<p>¹Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal, excepté ceux requis pour des motifs sanitaires, notamment en agriculture et exploitation forestière.</p>
Pouvoir de contrôle	Art. 10.-
	<p>¹Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.</p>
CHAPITRE III	FINANCEMENT
Principes	Art. 11.-
	<p>¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.</p>
	<p>²La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le Conseil communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.</p>
	<p>³Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant des taxes à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.</p>

Taxes	Art. 12.-
Taxes sur les sacs à ordures	A / TVA comprise (TTC)
	¹ Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :
	<ul style="list-style-type: none"> • Maximum : 1.25 francs par sac de 17 litres, 2.50 francs par sac de 35 litres, 4.75 francs par sac de 60 litres, 7.50 francs par sac de 110 litres.
Taxes forfaitaires	B / TVA non comprise (HT)
	¹ Les taxes forfaitaires annuelles sont fixées à :
	<ul style="list-style-type: none"> • Fr. 120.-/an (cent vingt francs) au maximum par habitant de plus de 18 ans, jusqu'à l'âge légal de la retraite AVS. Le « Dispositif municipal » fixe les modalités d'allégement de cette taxe pour l'habitant. • Fr. 800.-/an (huit cents francs) au maximum par entreprise.
	² Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire de Fr. 280.-/an (deux cent huitante francs) au maximum par résidence.
	³ La situation personnelle au 1 ^{er} janvier, ou lors de l'arrivée dans la commune, est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.
	⁴ En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par 12ème entamé.
Prestations particulières	C
	¹ La Municipalité peut conclure des accords avec des particuliers ou des entreprises, domiciliés sur le territoire de la Commune de Belmont-sur-Lausanne, pour des prestations particulières liées à la gestion de leurs déchets, prestations facturées en fonction des coûts effectifs.
Mesures d'accompagnement	D
	¹ La taxation à l'habitant fait l'objet de mesures d'accompagnement.
	² La Municipalité en précise les modalités dans le « Dispositif municipal ».
Décision de taxation	Art. 13.-
	¹ La taxation fait l'objet d'une décision municipale.
	² La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.
Echéance	Art. 14.-
	¹ Les taxes doivent être payées à l'échéance mentionnée sur la facture.
	² Un intérêt moratoire, fixé à l'article 5 de l'arrêté d'imposition communal, est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement, ainsi que les frais de rappel.
CHAPITRE IV	SANCTIONS ET VOIES DE DROIT
Exécution par substitution	Art. 15.-
	¹ Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

²La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Recours

Art. 16.-

¹Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

²Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³Les décisions de la Commission communale de recours en matière d'impôts peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Sanctions

Art. 17.-

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient au présent règlement, ou au « Dispositif municipal » fondé sur celui-ci, est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

²La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 18.-

¹Le présent règlement abroge et remplace celui du 5 octobre 1995.

Entrée en vigueur

Art. 19.-

¹Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 3 avril 2013

Le syndic :

La secrétaire :

(LS)

G. Muheim

I. Fogoz

Approuvé par le Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne lors de sa séance du 25 avril 2013

Le président :

Le secrétaire :

(LS)

Christian Dupertuis

Jean-Marc Mayor

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, le 16 mai 2013